14

Cm FRC 1174

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

SUR

LES REFORMES

A FAIRE.

1789.

M+W 2363

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX, SUR LES REFORMES A FAIRE.

L'ÉTAT critique dans lequel ſe trouve le Royaume de France, qui tend à une entière décompoſition, rend indiſpenſable la tenue de l'aſſemblée nationale. Il faut remplir un *déficit* énorme, fruit des déprédations de Miniſtres coupables & de Courtiſans avides; il faut de grandes réformes à d'énormes abus, & de prompts remedes à de grands maux.

Une longue & malheureuſe expérience n'offre juſqu'ici aux Français que l'inutilité ou le peu de ſuccès des Etats-Généraux pour le ſoulagement des Peuple. Le Miniſtère en eſt toujours ſorti victorieux, ſoit en promettant

des réformes qui n'ont jamais été effectuées ; soit en semant la division entre les trois Ordres des Etats, soit enfin en insinuant la crainte & la terreur dans l'esprit des Députés. La main du despotisme fermait la bouche de la liberté, & étouffait le cri de l'intérêt public.

Il est de principe inconteſtable que le pouvoir de créer, d'abolir & de changer les Loix fondamentales de la Nation est un droit de la Nation même, & réside en elle seule. Cependant, le despotisme a osé dire que la volonté du Monarque est la seule règle de la législation, & l'ignorance l'a cru ; mais, depuis un siècle, le flambeau de la Philosophie a éclairé les hommes ; les lumieres se sont propagées, les opinions ont changé, malgré les écrits insidieux de vils Auteurs vendus au Gouvernement (*a*) ; & l'on ose espérer que, chez une Nation frivole, légère, inconstante & corrompue, il se trouvera pourtant assez d'énergie & de zèle dans ses représentans pour rétablir sa constitution, la fixer invariablement, abbattre l'hydre du despotisme, & fonder la félicité publique sur des bases inaltérables ?

Pour opérer cette grande régénération, les Etats-Généraux doivent, avant tout, déclarer la Souveraineté primitive de la Nation ; établir

le droit naturel & imprescriptible qu'a la Nation de s'assembler à sa volonté & sans avoir besoin d'y être autorisée (*b*), comme le firent les Etats de 1355 (voyez Velly). Ils doivent, en conséquence, fixer pour l'avenir le lieu où ils se rassembleront, arrêter le mode des élections & des députations. Ils ne doivent accorder d'Impôt que jusqu'à l'époque d'une nouvelle tenue, ainsi qu'il se pratique en Bretagne, où les Etats se tiennent tous les deux ans, & après avoir réglé & obtenu réglement sur leur rassemblement & sur les moyens d'assurer à l'avenir la liberté légale des individus & des propriétés : c'est le seul moyen de prévenir tout déréglement dans l'Administration, & de mettre un frein aux entreprises continuelles du Ministère sur les droits des Peuples.

Les Princes & les Pairs étant les Conseils naturels des Rois, & trop esclaves du Monarque par les places qu'ils occupent auprès de sa personne, & les graces qu'ils en obtiennent, ne doivent avoir aucune entrée aux Etats-Généraux.

Les trois Ordres des Etats doivent, pour parvenir à l'unanimité sur les bases du bien public, confondre leurs droits, privilèges & immunités, & n'en faire, pour ainsi dire,

qu'une maſſe, afin d'éviter la diviſion qu'y ſemeroit l'intrigue, & n'oppoſer qu'un intérêt commun aux prétentions & entrepriſes de la Cour.

Les Etats-Généraux doivent nommer une Commiſſion intermédiaire pour, entre chaque tenue, veiller à l'exécution de ce qui aura été arrêté & ordonné dans les Aſſemblées, à l'emploi des deniers publics, & pour s'oppoſer, au nom de la Nation, à tout ce que le Miniſtère tenteroit de contraire à la conſtitution & à ſes droits; & cette Commiſſion doit être tellement organiſée, qu'elle ne puiſſe être gagnée ni corrompue par le Gouvernement. Le bel exemple que la Bretagne vient de donner à la France, dans la derniere révolution, prouve l'utilité & la néceſſité d'un pareil établiſſement. (*c*)

L'impôt territorial ſur le produit net de toutes les terres, & ſur les parcs, enclos, jardins utiles ou d'agrémens, ſemble devoir être établi comme étant le plus naturel, le plus juſte, le plus égal. Perſonne n'en doit être exempt (*d*); & la perception, ainſi que la répartition, doivent en être faites par des Etats provinciaux, ſeul établiſſement conſtitutionnel, & ayant pouvoir d'obliger; Etats ſanctionnés pour leurs formes

par les Etats-Généraux, ſagement organiſés ; indépendans des Intendans & des Miniſtres. La ſuppreſſion des Receveurs-Généraux & particuliers des finances en ſerait une ſuite néceſſaire, & ôterait au Gouvernement la reſſource perfide & ruineuſe des anticipations ; reſſource funeſte & cachée dont l'abus énorme cauſe une grande partie de nos maux. Les fonds ſe verſeroient directement & ſans frais au Treſor Royal, ou dans une Caiſſe nationale.

L'impôt territorial emporteroit auſſi néceſſairement la ſuppreſſion des Tailles, Taillon & acceſſoires, des Vingtièmes, des Capitations, & par la ſuite, de tous autres impôts, tels que Gabelles (*e*), Aides, Cuirs, &c. &c. même de ceux appellés Domaniaux, & qui n'en ont que les titres (*f*).

Nul impôt, nul droit direct ou indirect, nulle levée de deniers, de quelque nature que ce ſoit, ainſi que nul emprunt (*g*), création d'Office, augmentation de finance, ne doivent être faits que du conſentement des Etats-Généraux.

Les contributions pour les grands chemins, Ponts & autres travaux publics, les caſernemens & logemens de gens de guerre doivent être ſupportés par tous les Ordres de l'Etat.

Les Etats-Généraux ne doivent conſolider que les dettes légales, & déclarer nulles, illégitimes celles provenant d'anticipations, emprunts étrangers, ſervice du Tréſor Royal, prêts uſuraires, agiotages, &c. (*h*).

Ils doivent déclarer nuls les échanges ſcandaleux & les acquiſitions onéreuſes faites par le Roi (*i*).

Ils doivent exiger l'entière & fructueuſe ſuppreſſion,

1.° Des grands Gouvernemens de Provinces, totalement inutiles, & de beaucoup de petits Gouvernemens & Commandemens ſans fonctions (*k*).

2.° Des Penſions & Traitemens non-mérités & ſcandaleux (*l*).

2.° Des Penſions ſur les Économats (*m*).

4.° Des Loteries (*n*).

5.° Du Mont-de-Piété (*o*).

6.° De la plus grande partie des Secrétaires du Roi & autres Privilégiés inutiles.

7.° Des Capitations Royales & conſervations de chaſſes, qui ne ſont que des uſurpations du Souverain ſur la propriété des Peuples.

8.° Et enfin de tous les abus que le deſpotiſme a introduits depuis long-tems ſous diverſes formes, & que l'uſage ſemble avoir conſacrés.

Les

Les Etats-Généraux doivent attribuer une ſomme fixe pour la dépenſe du Monarque, de ſa maiſon, de ſa famille, ſi le Domaine de la Couronne, très-mal adminiſtré & en majeure partie aliéné, n'y ſuffit pas. Ils doivent auſſi fixer les dépenſes des divers départemens, les traitemens des Miniſtres, des Adminiſtrateurs & des Sous-Ordres, & rendre ces premiers reſponſables de leur conduite & geſtion.

Les Etats-Généraux doivent proſcrire à jamais les lettres de cachet & ordres du Roi, les Arrêts du propre mouvement, les attributions & évocations, les commiſſions extraordinaires en matières civiles & criminelles, comme toutes contraires au droit naturel, à la ſûreté & propriété des citoyens, à la conſtitution françaiſe, aux Ordonnances du Royaume, & à la dignité du Souverain. En conſéquence, toutes les affaires doivent être portées devant les Juges naturels des parties; toutes les priſons d'Etat doivent être entièrement détruites. Qu'il ſerait glorieux pour Louis XVI de voir ſa ſtatue orner une place élevée ſur les ruines de la Baſtille! qu'il ſerait honorable pour ſes Miniſtres d'y voir, ſur des inſcriptions, l'expreſſion de la reconnaiſſance publique, & leurs noms bienfaiſans paſſer à la poſtérité!

Les Etats-Généraux doivent obliger les troupes à prêter ſerment à la Nation, qui eſt le Souverain primitif, & qui les ſoudoye, à jurer de ne porter les armes contre les citoyens que dans le ſeul cas où elles en ſeraient requiſes par la Nation même, ou ſes repréſentans, pour réprimer des ſéditions, ou s'oppoſer aux entrepriſes de Miniſtres prévaricateurs (*p*).

Ils doivent livrer à la Juſtice & à toutes la rigueur des Loix les Miniſtres coupables envers le Roi & la Nation, & faire faire le Procès aux Calonne, Brienne, Lamoignon, complices & adhérans, parce que de grands crimes exigent de terribles punitions & de mémorables exemples.

La réforme des loix civiles & criminelles, des abus qui ſe ſont introduits, des brigandages des Gens de Juſtice dans toutes les Juriſdictions, doit occuper eſſentiellement les Etats-Généraux. Cette réforme eſt facile, en ſupprimant les épices énormes & les prétendus droits des Secrétaires, des Magiſtrats à Paris, en puniſſant grièvement les Greffiers, Procureurs & Huiſſiers délinquans, & ſur-tout en aboliſſant ces divers droits odieux que le Gouvernement s'eſt permis d'impoſer ſur tous les actes judiciaires, puiſque le premier & le plus ſaint des devoirs du Mo-

narque, eſt de rendre la juſtice gratuite à ſes Peuples.

La conſervation des bois, & leur augmentation, ſont des objets très-eſſentiels, & que les Etats-Généraux doivent prendre en grande conſidération. Une puiſſance maritime & qui poſſede des mines, conſomme néceſſairement beaucoup de bois; cependant, le Gouvernement néglige cette importante production de la terre; & Calonne, le déprédateur Calonne, a oſé propoſer l'affreux projet de détruire les bois du Roi, en les vendant par petites portions. Il n'exiſte plus gueres de futayes que dans ces bois & les quarts de réſerves des gens de mainmorte, & il faut aujourd'hui ſe procurer de l'étranger, & à grands frais, les bois néceſſaires à l'architecture civile & navale.

Les Etats-Généraux doivent obliger à réſider & à remplir leurs fonctions dans les Provinces, tous les Prélats, Abbés commandataires & autres gros Bénéficiers, les Commandans, les Intendans & autres perſonnes revêtues de charges & emplois publics, qui viennent conſommer ſcandaleuſement, dans la Capitale, leurs immenſes revenus (*q*).

Les Maires, Echevins & autres Officiers Municipaux, doivent être librement élus par la

Commune, & les Etats-Généraux doivent empêcher le Gouvernement de changer ſans ceſſe la forme des Municipalités, de les créer en charge, les ſupprimer, les recréer de nouveau, ainſi que quantité d'autres Offices, pour ſe procurer de l'argent. Ces moyens ne ſont que des emprunts indirects.

Les Etats-Généraux doivent tolérer la liberté de la preſſe, en prenant les précautions néceſſaires pour empêcher le débit des livres contre la religion & les mœurs, la vente & expoſition des eſtampes indécentes.

Ils doivent s'occuper de l'inſtruction publique (*r*). Les bons & ſages Inſtituteurs forment de bons & vertueux citoyens ; il eſt donc important de faire de grandes réformes dans les Collèges & les Ecoles publiques, & d'apporter une grande attention dans le choix des Profeſſeurs. Il le ſerait auſſi d'établir des chaires de droit public, à la portée des citoyens, où ils apprendraient à connaître leurs droits & leurs devoirs.

NOTES.

(*a*) Les Partisans du despotisme ne cessent de fabriquer des Brochures remplies de faux principes, dans lesquelles on cherche à insinuer au Peuple que les Etats-Généraux n'ont que la faculté de porter aux pieds du Trône leurs doléances & très-humbles représentations, & qu'il n'appartient qu'au Roi seul & à son Conseil d'y faire droit. Aucun pouvoir, dit l'Auteur d'une de ces Brochures, portant pour titre: *Essai de Théorie sur le Gouvernement Monarchique*, ne peut contrebalancer celui de nos Rois dans les Assemblées de la Nation : Tout s'y fait en son nom; les Etats-Généraux n'ont que le droit de remontrances, de supplications, de doléances. L'Avocat *Lacroix*, dans son *Mémoire sur la prochaine tenue des Etats-Généraux*, Mémoire vigoureusement combattu par M. le Comte de Lauraguais, propose de former dix Bureaux de Députés, & un onzième composé de 32 Membres élus dans une Assemblée des Princes, des Ducs & Pairs, & des Evêques, comme si les Princes & les Pairs n'étaient pas de l'ordre de la Noblesse, mais exclus des Etats par leurs qualités; comme si les Evêques faisaient un Corps séparé du Clergé; enfin, comme si les Princes, les Pairs & les Evêques formaient des Ordres au-dessus de la Nation, ou séparés d'elle. Les Etats-Généraux ne doivent être composés que de Membres librement élus par les Elec-

teurs & fondés de leurs procurations. Cet Avocat *Lacroix*, sans doute . . . . . avance qu'il faut distinguer les Edits relatifs aux impôts, de ceux qui ont pour objet l'ordre judiciaire; que les Etats-Généraux auront voix délibérative pour les premiers, & seulement consultative pour les seconds : comme si la Souveraineté primitive, la Puissance suprême ne résidait pas dans la Nation, qui a créé les Rois, qui ne sont que ses Mandataires, & qui peut changer à son gré les Loix du Royaume ! Pour prouver cette Souveraineté, on ne cite ici que le *Calendrier de la Cour*, almanach qui s'imprime tous les ans pour la Famille Royale. Jettez les yeux sur la chronologie de nos Rois; vous y verrez Pharamond élu vers l'an 420; Childéric III dépose en 752; Hugues Capet, le premier Roi de la Race actuelle, élu en 987.

(*b*) Le droit qu'a la Nation de s'assembler à son gré, par ses Représentans, est incontestable, puisqu'en elle réside tout pouvoir. Voyez, dans Tacite, les mœurs des Germains; les Capitulaires de Charlemagne, la collection des Ordonnances du Louvre, Tom. 3, art. 5, de celles de 1356, & la Brochure intitulée, *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des Capitulaires, Ordonnances & autres Monumens de l'Histoire de France.*

(*c*) C'est M. le Comte de Botterel, l'un des Procureurs-Généraux-Syndics, qui, au nom des Etats de Bretagne, s'est opposé à l'enregistrement

des nouvelles Loix dans les Tribunaux de cette Province. C'eſt la Commiſſion intermédiaire des Etats qui a député en Cour, & qui, dans d'excellens Mémoires, a ſoutenu avec la plus grande vigueur les droits de la France & de la Bretagne. Ce ſont les trois Députés des Etats en Cour, & M. le Comte de Cherville, Procureur-Général-Syndic, qui, à la tête des députations, ont obtenu des audiences du Roi, malgré les Miniſtres.

(*d*) Où il exiſte une ſociété, il doit exiſter une autorité qui la gouverne au-dedans, & la défende au-dehors. L'Adminiſtration exige des dépenſes qui doivent être payées par la ſociété, & tous les Membres qui la compoſent, doivent ſacrifier une portion de leur propriété pour la conſervation de l'autre. Cette contribution de chaque individu doit être proportionnée à ſa fortune & à l'avantage qu'il retire de la ſociété. Mais où trouver aujourd'hui cette proportion chez le Peuple ? Dans quel tems donna-t-on plus pour en moins recevoir ? Voyez les Provinces dévaſtées par la multiplicité des impôts, & par les violences atroces de la perception des taxes, des capitations, des droits de toute eſpece ſur les fonds, les productions, les matières, les manufactures, les entrées, les ſorties, les tranſports, les paſſages, &c. &c. A peine peut-on calculer toutes les bouches de l'hydre abominable de la fiſcalité en France. Quel horrible ſpectable que celui d'un malheureux père de famille, forcé d'arracher le pain de la bouche de ſes enfans, pour ſatisfaire le Fermier ou le Receveur du fiſc, qui, armé par le

Gouvernement ; va porter la désolation dans les Campagnes, y donner le spectacle de l'avidité, de l'injustice, de la férocité ! L'infortuné contribuable vend le peu de meubles que la misère avait laissés au besoin, le lit où il venait de donner un citoyen à l'Etat, l'habit grossier qui cachait son indigence, tout enfin, jusqu'aux instrumens nécessaires au labour ; & c'est ainsi pourtant, que l'on paye, dans les Campagnes, les bienfaits de la société !

(*e*) Peut-on, sans frémir, soutenir la lecture de l'affreux Code de la Gabelle & des Loix qui établissent la Capitation & l'industrie ? La Capitation ! sceau de la servitude, imprimé sur le front de l'homme qu'il déshonore ; impôt, dont la répartition est nécessairement injuste & arbitraire. L'industrie ! sorte de peine pécuniaire, & qui augmente à proportion de l'avantage que le Marchand procure à l'Etat. On le force à ne recevoir ses denrées que les armes à la main ; on environne les Villes, les Ports, les passages, de Satellites & d'Espions, êtres vils, corrompus, soudoyés par l'Etat qu'ils trahissent, par le Négociant qu'ils tourmentent, par les Contrebandiers qu'ils protégent. Ouvrir la porte à toutes les fraudes, à toutes les vexations que les exécuteurs mercénaires d'une Loi injuste peuvent imaginer, sont-ce là les principes qui doivent diriger le système économique, dans un siècle où le commerce est regardé comme l'objet important qui doit décider du sort des Nations, & du bien-être des Peuples ?

(*f*) Il est bien étonnant qu'on ait altéré les idées

idées des choses par des définitions fausses & chimériques, en appellant Droits domaniaux appartenant au Roi en qualité de Souverain, inhérens & inséparables de sa Souveraineté, & attributs de sa Puissance, les Amortissemens, Francs-Fiefs, d'Usages, nouveaux Acquêts, Aubaines, Contrôles, Insinuations, Echanges, Timbre, &c. toutes inventions du génie fiscal, vrais impôts, qui n'ont jamais fait partie du Domaine de la Couronne, que la Nation n'a point accordés au Souverain, & qui sont des plus vexatoires, des plus arbitraires, sur-tout les Contrôles sous des Régisseurs ou Administrateurs aussi cupides, aussi extendeurs que. . . . . vraies sangsues publiques.

(g) Des Guerres presque toujours injustes, où les dépenses insensées de la Cour obligent sans cesse d'avoir recours à des impôts extraordinaires & à des emprunts. Le Gouvernement engage à ses Créanciers une partie de ses revenus, & ce système absurde entraîne la ruine de l'Etat. Le Souverain a-t-il le droit d'emprunter, la Couronne étant héréditaire, & ne pouvant disposer de la succession au Trône? A-t-il le droit de disposer, en tout ou en partie, de la propriété des fonds dont il n'a que l'usufruit? Peut-il obliger toute la Nation pour des dettes particulières? Peut-il consommer le revenu de l'Etat en grevant le Trésor public, dont il n'est que l'Administrateur? Par la facilité des emprunts, le Roi s'engage dans des guerres ruineuses, des entreprises folles, des bâtimens

énormes & inutiles, des acquisitions onéreuses. Sans cette facilité, Louis XIV, n'aurait pas ruiné la France par son faste ridicule, son orgueil inquiet, sa fureur guerrière; Louis XV n'aurait pas dissipé scandaleusement les fonds de l'Etat pour ses Maîtresses & ses caprices; Louis XVI n'aurait pa vu se former cet énorme *déficit* qu'il faut combler aujourd'hui. Tel est le désordre de ce funeste système des emprunts. On y place avec avidité comme à l'emploi le plur sûr & le plus commode. Un tel revenu n'est exposé ni à l'injustice des saisons, ni à l'avidité du fisc. Cet emploi est une source de maux; il enlève à l'agriculture, au commerce, aux manufactures, des fonds qui enrichiraient la Nation & augmenteraient la population, féconderaient les Campagnes en circulant dans l'Etat: il fomente l'oisiveté, peuple la Ville aux dépens des Campagnes; & pour soutenir le luxe toujours croissant avec la misère publique, des Célibataires égoïstes, & même des Pères de familles placent leurs fonds en viager, & consument d'avance l'héritage destiné à leurs Enfans. L'énorme extension des emprunts, imaginée depuis 30 ans par des Ministres fripons & déprédateurs, est un stellionat national. L'emprunt est le plus dangereux de tous les systêmes politiques; il occasionne un vuide dans les revenus, qui nécessite de nouveaux emprunts & de nouveaux impôts.

Pour se procurer des fonds, les Ministres annoncent sans cesse les besoins de l'Etat. Peut-on appeller besoin de l'Etat le desir ambitieux d'un

Conquérant qui entreprend une guerre injuſte pour ſoutenir quelques droits équivoques, fondés ſur d'anciennes uſurpations ? Doit-on appeller beſoin de l'Etat, les fantaiſies . . . . . d'une Favorite, les vues ſpoliatrices de Miniſtres dilapidateurs, les ridicules prodigalités du Souverain, l'avidité & le faſte inſolent d'une Cour corrompue ? Peut-on appeller enfin beſoin de l'Etat l'entretien abuſif de 200,000 combattans qui offrent le ſpectacle d'une guerre perpétuelle au ſein de la paix, & dont l'unique objet eſt de tenir des milliers de bras toujours levés ſur la tête du Peuple, bien moins pour le défendre que pour l'opprimer & affermir le deſpotiſme, dont les Troupes ne ſont plus que les vils inſtrumens.

(*h*) Encore que le Parlement de Paris ait étrangement excédé ſes pouvoirs, en enregiſtrant, ſur-tout depuis vingt ans, quantité d'Edits portant création d'emprunts, il ſemble équitable de regarder comme dettes de l'Etat ces emprunts qui ont reçu une ſorte de ſanction légale, quoique non avouée par la Nation, & même ceux créés par de ſimples Arrêts du Conſeil, ſi la Nation veut bien avoir cette condeſcendance pour cette fois ſeulement ; mais les anticipations, les prêts uſuraires, les ſervices du Tréſor Royal, les emprunts particuliers & inconnus ne peuvent être, ſous aucun rapport, régardés comme dettes légitimes ; ce ne ſont que des prêts faits au Roi ou à ſes Miniſtres ; ils n'ont aucune notoriété publique ; nulles loix ne les garantiſſent. Fau-

droit-il donc augmenter les impôts, aggraver le fardeau qui écrase l'agriculture & le commerce, pour payer des Agioteurs, des Usuriers, des Capilatistes, des Financiers qui prêtent au Roi les deniers de l'Etat, qui devraient être versés dans le Trésor public ? Ne seroit-il pas de toute injustice de fouler le Peuple pour ces infames vampires ?

(*i*) L'énorme préjudice fait au Domaine du Roi, par l'échange du Comté de Sancerre, est assez prouvé dans les pièces justificatives de l'Ouvrage intitulé, *M. Calonne tout entier*, imprimé en Avril 1788, & dans *les Observations de la Ville de Saint-Mihel en Lorraine, en réponse à la Requête de M. de Calonne.* Combien d'échanges de Domaines fructueux & importans ont été faits contre des terreins stériles, des maisons de peu de valeur, à Versailles & ailleurs, pour aggrandir des parcs, ou y construire des bâtimens ruineux ! Combien de Domaines ont été donnés, quoique supposés vendus ! Tel est Fenestranges, donné à Madame de Polignac sur une quittance de finance de 1,200,000 liv., qui lui a été délivrée au Trésor Royal, sans valeur reçue réellement d'elle.

Les acquisitions que l'on fait faire au Roi ne sont pas moins révoltantes, & dans quel tems encore ! Rambouillet a coûté 16 millions à l'Etat, Saint-Cloud 6,500,000 l. Louis XVI, par contrat passé devant Giber & Margantin, Notaires à Paris, le 3 Octobre 1786, a acquis, du Prince de Guémené, la Seigneurie de l'O-

rient & les terres du Châtel & Carman, en Bretagne, moyennant 12,500,000 liv., dont 4 millions pour les terres du Châtel & Carman, & 8,500,000 liv. pour la Seigneurie de l'Orient, qui, avec toutes ſes dépendances, ne rapporte pas plus de 100,000 liv. & les terres du Châtel & Carman n'avoient été acquiſes du Duc de Lauzun, par M. de Guémené, que 3,500,000 liv. par contrat paſſé devant Lebrun, Notaire à Paris, le 11 Mars 1778; encore ce Prince, avant d'en faire la vente au Roi, en avoit-il diminué la valeur, en affligeant quantité de terreins qui en dépendaient: le Roi a donné, en outre, à M. de Guémené, toutes les terres qui compoſaient la Principauté de Dombes, pour remploi d'une ſubſtitution dont l'Orient était grevé.

Le Duc de L . . . . . l'un de ces Grands, baſſement dévoués au deſpotiſme, a par l'entremiſe de ſon ami Calonne, vendu au Roi la forêt de Camot en Bretagne, moyennant 1,500,000 liv. & cette forêt ne rapporte pas au Domaine 30,000 liv. de rente.

Les forges de la Chauſſade en Berry, ont été acquiſes par le Roi en 1781: on ignore pour quelles ſommes. Suivant les comptes communiqués aux Notables, on n'y comprend rien en recette pour l'année 1786, & l'on porte en dépenſe, pour l'exploitation. . . . 900,000 liv.

Et à compte ſur le payement du prix principal de ces forges. . . . 440,000

TOTAL. . . . . 1,340,000 liv.

Dans le Compte de 1787, art. 19, on porte, au chapitre des revenus, fonds à recevoir de la Marine, pour fourniture de ces forges, 900,000 l. & au Chapitre de la dépense, art. 35, forges de la Chauffade, 1,000,000 liv. Dans le compte rendu au Roi, en Mars 1788, & publié par ses ordres, art. 26, pag. 77, on évalue le produit de ces forges, pour l'année 1788, à environ 80,000 liv., & l'on convient qu'elles ont coûté plus de 3,000,000 liv.

(*k*) Les grands Gouvernemens, outre ce qu'ils coûtent d'appointemens fixes, sont encore de vrais impôts sur les Peuples, par tous les prétendus droits qu'en retirent les Gouverneurs, gens de toute inutilité, puisque les Commandans des Provinces sont chargés des Ordres du Roi. Ces Gouvernemens ne servent qu'à alimenter le faste des Grands, & sont des armes très-puissantes entre les mains des Ministres pour se faire des créatures & des esclaves.

(*l*) N'est-il pas honteux de voir les Pensions s'élever à plus de 26 millions, être le salaire de vils histrions, la dote des filles de courtisans, souvent la récompense du scandale & du crime, le prix de la délation, de l'espionnage & de la trahison? Et n'est-ce point une opération aussi injuste que ridicule de les soumettre toutes à des dixiemes graduels, tandis qu'il en est plusieurs accordées à des services réels & signalés, & que toutes les autres devraient être totalement suppri-

mées? Enfin, n'eſt-ce pas le comble de la dépré-dation que ces retraites, acquits, patens & trai-temens conſidérables donnés aux Miniſtres, premiers Commis & gens d'Adminiſtrations, ſans ceſſe déplacés & remplacés. Un Lamoignon, cet homme atroce, a reçu 150,000 liv. pour ſes meubles, lorſqu'il eſt parvenu aux ſceaux, 200,000 liv. pour le Mariage de ſa fille, & 400,000 liv. pour payer ſes dettes; en ſe retirant, 40,000 liv. de penſion.

(*m*) Les penſions ſur les Economats, données à des Abbés de Cour, des intrigans, des protégés, ſont autant de vols faits aux pauvres Communautés religieuſes. Et ces Economats, à quoi ſervent-ils aujourd'hui, ſinon à rendre inſolvables les ſucceſſions d'Eccléſiaſtiques pourvus de Bénéfices royaux, par les brigandages qu'exercent les employés de cette inique adminiſtration, dont la caiſſe eſt la proie des Chefs & du Directeur.

(*n*) La Loterie Royale eſt *une contribution très-forte aſſiſe ſur la cupidité, violemment provoquée & miſe en action.* C'eſt un moyen honteux qu'employe le Gouvernement pour tirer de l'argent, qui n'eſt point un impôt, mais qui en a tous les effets, & qui eſt très-onéreux au Peuple. Les Domeſtiques volent leurs Maîtres pour placer à la Loterie; les ouvriers s'épuiſent à ce jeu fatal; des pères de famille s'y ruinent. Dans toute ſociété policée, les jeux de haſard ſont proſcrits par les

loix. Convient-il donc au Chef de la ſociété ; à celui qui doit préſider aux mœurs publiques, de défendre les jeux de haſard, & d'inviter les Citoyens à y jouer ; d'y jouer avec eux, & de tenir cette Banque toujours ouverte pour attirer l'argent du peuple ? Cet établiſſement funeſte eſt la meilleure preuve de l'appauvriſſement & de la corruption d'une Nation.

(*o*) Un autre établiſſement, non moins dangereux, & plus odieux encore, eſt celui qu'on appelle très-improprement *Mont-de-Piété*. C'eſt là, c'eſt à ce Temple nouvellement conſacré à l'uſure, qu'on voit ſe rendre en foule des Banqueroutiers, des eſcrocs, des voleurs. Ce *Mont-d'Impiété*, c'eſt ſon vrai nom, eſt le repaire de tout ce que Paris renferme de vil & de bas : il eſt ſous l'inſpection de la Police, & la Police eſt faite pour protéger les mœurs & prévenir le crime ! Un interêt énorme eſt celui que retirent les agens de cet infame établiſſement, qui, quand il ſera perfectionné, paſſera, comme la Loterie, dans les mains du Gouvernement pour en faire un revenu public.

(*p*) La plupart des militaires croyent devoir une obéiſſance ſervile aux commandemens des Miniſtres, & ſont perſuadés que leur ſerment les oblige à une ſoumiſſion aveugle, & qui ne leur permet aucune réflexion ſur la nature des ordres qu'ils reçoivent. Ils ne font point attention que le Souverain n'eſt que le Mandataire de la Nation ; que c'eſt elle qui

la créé, que c'eſt d'elle ſeule qu'il tient ſes pouvoirs, & que c'eſt à elle qu'ils font effectivement leur ſerment. Ils ne réfléchiſſent pas qu'ils étoient Citoyens avant d'être Militaires, qu'ils ne doivent pas ceſſer de l'être en portant les armes, & qu'ils le ſeront toujours en ſortant du ſervice. Ils ne conſidèrent pas que ce n'eſt point le Roi, perſonnellement, mais la Nation qui les paye & les entretient, & qu'ils ne ſont inſtitués que pour la défendre des ennemis au-dehors, & de ceux qui en attaquent les droits & la liberté au-dedans. La Suéde eſt une vraie Monarchie limitée; l'Armée y prête ſerment *à la Patrie*, & l'on peut voir dans le N°. 87 de la Gazette de Leyde de 1788. les motifs ſur leſquels une partie de cette armée a fondé ſon refus de ſervir dans la guerre naiſſante contre la Ruſſie.

Douze cents mille hommes au moins compoſent, en tems de Paix, l'état ordinaire des troupes de l'Europe, deſtinés à la dépeupler par les armes, en tems de guerre, & par le Célibat, en tems de paix, défendant mal les Nations au-dehors, les opprimant au-dedans. Les Peuples ſont-ils plus en ſûretés, les frontières mieux défendues? Non: chaque Prince ayant augmenté ſes troupes en proportion de celles de ſes voiſins, les forces ont conſervé le même équilibre; l'excès ne ſe retrouve que dans la dépopulation & les dépenſes. Ce ſyſtéme n'était pas celui des anciens. Charles VII, prétextant le beſoin d'avoir toujours des forces ſur pied, pour défendre ſes Etats des

incurſions imprévues des Anglais, ſe réſerva 9000 hommes de Cavalerie & 16000 fantaſſins Cette innovation porta le premier coup à la liberté civile des Français, & fut la cauſe d'une révolution dans le ſyſtême politique de l'Europe. C'eſt à Louis XIV, à cet orgueilleux Monarque, que nous devons cette exceſſive augmentation de troupes qui fait de l'Europe un quartier d'hyver perpétuel, qui épuiſe & dépeuple les Etats. N'eſt-ce pas une antropophagie monſtrueuſe, qui dévore dans chaque génération une portion du genre humain ?

La juſtice & l'humanité des Princes, la vertu & la liberté des Peuples, voilà les vrais ſoutiens du Trône & les garans de la félicité publique. La ſoldateſque, diſait *Antonin*, eſt inutile à un Prince qui fait connoître à ſes Peuples qu'en lui obéiſſant, ils obeiſſent aux Loix, & à la juſtice. Sans la garde Prétorienne, Tibère aurait-il proſcrit la moitié des Romains ? Caligula aurait-il réduit ſes Sujets à regretter ce Tibère? Sans les Gardes Françaiſes, ſans un d'Agoût, des Miniſtres atroces auraient-ils oſé profaner à Paris le Temple de la juſtice, & en arracher des Magiſtrats patriotes environnés des Pairs de France? Sans cette multitude de troupes répandues dans les Provinces, auraient-ils pu profaner les autres Tribunaux, & tenté de renverſer notre Conſtitution ? L'expérience ne nous montre-t-elle pas que cet Empire abſolu, cette autorité ſans bornes à laquelle les Rois ſont inſenſiblement parvenus, cette route puiſſance des poſ-

tique que l'ambition des Miniſtres offre au Prince comme le but de la Souveraineté, que l'adulation lui montre comme un droit inconteſtable, que la ſuperſtition ſanctifie, & place ſur le Trône au nom de Dieu, & que la ſtupidité des Peuples dégradés a quelquefois encenſée & défendue, n'a pu s'établir que par la force armée, par le Militaire ignorant?

Quels objets fixent particulièrement l'attention du Gouvernement? Des arſénaux formidables, des troupes nombreuſes. Les calculs qui agitent le conſeil du Prince n'ont pour but que de preſſurer la Nation, & la ſolution de ce problême: *quelle eſt la manière de tuer la plus grande quantité d'hommes dans le moins de tems poſſible?* On ne donne point de récompenſe au cultivateur intelligent, qui, par ſon travail ou des procédés nouveaux, a trouvé le moyen d'accroître la richeſſe publique. On augmente ſa taille, mais on propoſe pour prix, la découverte d'une évolution plus meurtrière; on a récompenſé le ſoldat qui a eu l'habileté de charger un canon dans l'eſpace de quatre ſecondes, & nos progrès ſont ſi rapides, que nous pouvons exterminer 20000 hommes en un inſtant. La perfection de cet art exécrable annonce un vice profond dans le ſyſtême du Gouvernement, & des chaînes éternelles pour la Nation.

(*q*) Si les progrès de la population ſont relatifs à ceux de l'Agriculture, comment celle-ci peut-elle proſpérer entre les mains d'un riche bénéfi-

cier, qui n'a aucun intérêt de faire valoir & d'améliorer un fonds, qu'il ne doit tranſmettre à perſonne, de ſemer ou planter pour une poſtérité qui ne ſera pas la ſienne, & qui loin d'employer une partie de ſon revenu à augmenter la valeur de ſon bénéfice, le détériore plutôt, & conſomme ſcandaleuſement ſon revenu dans la Capitale ?

Depuis long-tems le crédit, la protection, l'intrigue, la naiſſance font les Evêques. De tels Paſteurs ſans ſollicitude abandonnent leurs troupeaux; cependant les Pontifes doivent au Peuple leurs ſoins; en ne les lui donnant pas, ils le privent de ſa propriété la plus ſacrée. Ils lui doivent dans tous les tems leur préſence, une ſurveillance continuelle qui préſerve ſes mœurs, prévienne ſes maux, les répare. Ils lui doivent des ſoulagemens efficaces dans ſes beſoins, des conſolations puiſſantes dans ſes peines, des ſecours abondans & des ſacrifices dans ſes calamités; ils lui doivent ſur-tout cette conſcience qui ne trompe pas les Pontifes eux-mêmes ſur l'immenſe étendue de leurs devoirs, cette conſcience qui guida *Belzunce* à Marſeille, *Fénelon*; le plus tendre des Pères, à Cambray; *d'Apchon* que Dijon regrette encore, & qu'Auch ne ceſſera de bénir.

Dans la primitive Egliſe, le Peuple & le Clergé éliſoient leur Evêque & leurs conducteurs. Cet uſage a été pratiqué dans tous les ſiècles où le Peuple & le Clergé ont pu jouir de l'exercice de leur droit. Les Rois travaille-

rent sans cesse à se rendre maîtres des Elections ; ceux de la première race donnaient les Evéchés quand ils le pouvaient. L'Eglise s'y opposait, & le 3e. Concile de Paris, tenu l'an 557, sous le régne de Childebert, fit sur cette usurpation des Souverains une Ordonnance sévère. *Qu'on n'ordonne point d'Evêque*, y est-il dit, *contre le gré des Citoyens ; mais celui-là seulement qui aura été élu volontairement, & d'un plein consentement par le Peuple & par le Clergé, non par le commandement du Prince.* L'Eglise Gallicane fut toujours aux prises avec les Papes & les Rois, pour la liberté des élections. Charles VII, fit faire, à Bourges, la pragmatique sanction, qui rétablissait les élections canoniques, en les délivrant de l'autorité des Rois & des Souverains Pontifes. Louis XI livra cette pragmatique au Pape, & lui en envoya l'original. Ses successeurs la rétablirent ou l'anéantirent suivant leurs intérêts politiques avec la Cour de Rome. Enfin, Leon X & François I partagerent entr'eux ce qui ne leur appartenait pas, en abolissant pour jamais les élections canoniques. Tous deux furent des usurpateurs. Le Pape eut les annates sur les Bénéfices & la provision des bulles, & le Roi s'empara de la nomination aux grands Bénéfices. Ce celebre *Concordat* fut l'inique ouvrage du Chancelier *du Prat*. Depuis ce tems les Successeurs de François I, ont exercé ce droit usurpé. Louis XIV, le plus impérieux, le plus absolu des Rois, l'a fait valoir & l'a étendu plus loin que ses prédécesseurs. Si le pouvoir despotique du Gouvernement sur les biens de

l'Egliſe était anéanti, ſi la Nation, reprenant l'exercice de ſes impreſcriptibles droits, déclarait nul le concordat, & rétabliſſait les élections canoniques, en faiſant revivre la pragmatique ſanction, on ne verrait plus la naiſſance, la faveur, l'intrigue, & ſouvent le crime obtenir les grands bénéfices, ils ſeraient le prix de la vertu, de la piété, du ſavoir & du mérite. Les Evêchés & les Abbayes ne ſeraient plus un moyen du deſpotiſme pour ſe faire des créatures & des agens.

(r) Les Arts les plus frivoles ont des maîtres qui les enſeignent, & les travaux champêtres ne ſont chez nous dirigés que par la routine, l'ignorance, & de groſſiers préjugés. Serait-il donc difficile d'établir des écoles dans divers cantons, où la jeuneſſe irait prendre l'inſtruction néceſſaire ſur la manière de mieux cultiver, ſur les arts méchaniques les plus employés dans les campagnes, ſur la ſcience vétérinaire? Les payſans de Suéde, de Suiſſe, d'Angleterre & de Hollande, dirigent leurs travaux, non par une habitude ſtupide, une ancienne routine, mais par des lumières aquiſes, une expérience éclairée. Qui ne voit pas quelle eſt l'influence de l'inſtruction publique ſur la proſpérité des Peuples, leur liberté & leurs mœurs? Le défaut de lumière jette un voile épais ſur toutes les choſes, rend incertain tous les droits, altère & corrompt les maximes & les dogmes. Une bonne légiſlation doit ſavoir quelle direction il faut donner aux talens, comment on peut les rappeller à l'étude du bien

public, les détourner d'occupations plus faſtueuſes qu'utiles.

Elle doit faire parvenir juſqu'aux dernières claſſes de l'Etat, la ſcience des devoirs de l'homme envers Dieu, envers lui-même, ſa famille & ſa Patrie; donner à chaque membre de la ſociété une véritable idée de l'homme & du citoyen, lui faire connoître toute la dignité de ſon caractère, & le reſpect qui lui eſt dû, diriger vers le bien général les déſirs même qu'il ne doit pas exprimer, le forcer enfin d'être juſte, honnête, vertueux, même dans les lieux où il eſt loin de la Loi & de ſes Miniſtres.

Ce n'eſt point ainſi qu'a agi le Gouvernement Français. Pour fonder le deſpotiſme ſur les ruines des mœurs & des vertus publiques, il a mis en uſage tous les moyens de diviſer & de corrompre la Nation. Il y eſt parvenu en établiſſant des ſpectacles ſcandaleux & nocturnes ſur les Boulevards de la Capitale, en tolérant dans tout le Royaume le débit des livres les plus dangereux & l'expoſition publique des eſtampes les plus indécentes, en ſoutenant les jeux défendus & l'horrible proſtitution d'un nombre prodigieux de femmes publiques. *Panem & circenſes* était le cri des Romains eſclaves & corrompus; c'eſt aujourd'hui celui des Français avilis.

Le deſpotiſme Miniſtériel, ennemi du Monarque & du Peuple dont les intérêts ſont communs, ne pouvant éviter les Etats-Généraux,

met en usage le grand moyen qui lui a toujours réussi pour les rendre illusoires. Fidèle à son principe, *Divide & impera*, il seme aujourd'hui la division entre les Citoyens, & par ses agens, fomente dans le Royaume cette malheureuse insurrection du Tiers-Etat qui empêchera la Nation de se régénérer, & fait évanouir l'espérance si consolante de voir l'ordre renaître du sein des plus affreux désordres.

Si le Tiers-Etat voulait bien se persuader que c'est une erreur très-dangereuse de prendre les Etats-Généraux pour la Nation même, que les Membres qui composent ces Etats ne sont que les Mandataires des Peuples, leurs simples fondés de procuration, qu'en aucun cas, & sous aucun prétexte ils ne peuvent ni ne doivent s'écarter des pouvoirs & des instructions qui leur sont donnés par leurs commettans, & que, s'ils s'en écartaient, ils deviendraient traîtres à la Patrie, prévaricateurs, & seraient désavoués par leurs constituans; ce Tiers ne demanderait pas à grands cris d'avoir un nombre de représentans égal aux deux autres Ordres. La demande serait de toute justice, en supposant que l'assemblée des Députés des trois Ordres est une assemblée Souveraine; mais comme la Souveraineté existe dans les Députans mêmes, & dans les cahiers formés dans chaque Chef-lieu, cette question sur le nombre des Députés doit se porter sur le nombre des Députans, & le nombre du Tiers-Etat députant est infiniment plus grand que celui des

deux

deux autres Ordres, puiſque ce ſont les gens des trois Etats réunis de chaque Chef-lieu qui forment la voix Souveraine, que ce ſont eux qui dreſſent les cahiers, rédigent les inſtructions & les pouvoirs qu'ils donnent à leurs Mandataires. Ainſi donc la prétendue réclamation en faveur du Tiers, pour lui donner dans l'Aſſemblée générale un nombre de Députés qui balance celui des deux autres Ordres, enleverait la prépondérance réelle qu'il a dans la compoſition de la voix de chaque chef-lieu; cette réclamation tendrait à ôter la ſouveraineté aux Députans pour la donner aux Députés. Qu'importe qu'il y ait aux Etats-Généraux cent Députés du Tiers contre un ſeul de chacun des deux autres Ordres, puiſque tous ne ſont que les Députés de la Commune de chaque chef-lieu, chargés des mêmes cahiers, des mêmes pouvoirs, des mêmes inſtructions.

Les Etats-Généraux de 1382, conſacrèrent cette importante vérité, que les Députés aux Aſſemblées nationales ne ſont que les mandataires des électeurs. Perſécutés par les Princes & les Miniſtres de conſentir au rétabliſſement des impôts, ils répondirent: « qu'ils n'ont » commiſſion de leurs commettans que pour » entendre les propoſitions du Roi & leur en » faire le rapport; qu'ils n'ont pas reçu le pou» voir de conſentir à l'impôt ».

Les Etats-Généraux de 1560, furent fidèles à ce principe conſtitutionnel, & Catherine de

Médicis fut obligée d'en reconnaître la vérité. Preſſés d'accorder des ſubſides, les Députés des trois Ordres répondirent : « qu'ils n'ont reçu » des procurations que pour délibérer ſur le » fait de la religion, & non pour octroyer des » impôts ; qu'ils ſont ſans qualité pour contrac- » ter à cet égard aucune obligation ; que tout » ce qu'ils peuvent faire ſera de communiquer » à leurs Bailliages les demandes du Roi ».

Aux Etats-Généraux de 1576, Henri III vint lui-même propoſer inſidieuſement de conſentir à l'aliénation de ſes domaines juſqu'à la concurrence de 300,000 liv. de revenus. Il lui fut répondu, qu'on ne pouvait y conſentir, faute de pouvoirs. Les partiſans de la Cour cherchèrent à corrompre les Députés, & y réuſſirent ; mais Bodin fut inébranlable, & l'influence de ſes vertus força les Députés à déclarer qu'ils n'avaient pas reçu pouvoir d'acquieſcer aux demandes du Roi.

Le moyen de faire ceſſer les craintes du Tiers-Etat, c'eſt que dans tout le Royaume les Députés des Ordres reçoivent des inſtructions qui les obligent de s'occuper avant tout & uniquement, des objets qui intéreſſent également les trois Ordres de l'Etat en général, en remettant à la fin des ſéances les affaires & les prétentions particulières à chaque Ordre.

L'impôt excite dans ce moment la réclamation du Tiers-Etat ; c'eſt le ſeul objet qui l'occupe,

parce que l'intérêt pécuniaire est le seul motif qui l'anime. Examinons en quoi consiste la grande inégalité dont il se plaint.

Les objets qui forment les revenus du Roi, sont :

1.° Les Fermes générales, qui comprennent les Gabelles, le Tabac, les Entrées de Paris, les Traites & Domaine d'Occident.

2.° La Régie générale, qui comprend les Aides, les Droits rétablis, &c.

3.° Les Droits domaniaux, qui consistent en Contrôle, Insinuation, nouveaux Acquêts, Centième denier, Papier timbré, &c. &c.

4.° Les Revenus casuels & droit de Marc d'or.

5.° La Ferme des Postes.

6.° Celle des Messageries.

7.° Celle de Poissy.

8.° La Régie des Poudres.

9.° La Loterie Royale.

10.° Le bénéfice des Monnaies.

11.° La Ferme des Affinages.

12.° La Recette générale des Finances, qui comprend les Vingtiemes, les Capitations, les Tailles, Taillon & accessoires.

Les trois Ordres de l'État supportent tous également le poids des droits & impôts compris dans les onze premiers articles ci-dessus. Dans

le douzième, ils supportent tous la Capitation, à laquelle les Princes eux-mêmes sont assujettis (*). Les Vingtièmes sont imposés sur tous les propriétaires sans distinction d'ordres. Il n'y a d'inégalité réelle que dans la Taille & ses accessoires. Il est de toute justice de la réformer. Le vœu des Princes, des Pairs, des Notables; celui du Parlement & de tous les gens de bien est de voir convertir les impôts en une seule contribution également & équitablement répartie sur tous les Ordres de Citoyens.

(*) Il faut en excepter le Clergé, qui paye séparément.